LA LOI ET LE ROI.

Case
FRC
7162

PROCLAMATION DU ROI.

JAMAIS des circonſtances plus impérieuſes n'ont invité tous les François à ſe réunir dans un même eſprit, à ſe rallier avec courage autour de la Loi, & à favoriſer de tout leur pouvoir l'établiſſement de la Conſtitution. Nous n'avons rien négligé pour inſpirer ces ſentimens à tous les Citoyens; Nous leur avons Nous-mêmes donné l'exemple de la confiance la moins équivoque dans les Repréſentans de la Nation, & de nos diſpoſitions conſtantes pour tout ce qui peut concourir au bonheur de nos Sujets, & à la proſpérité de la France.

Seroit-il donc poſſible que des ennemis du bien public cherchaſſent encore à troubler les travaux importans dont l'Aſſemblée Nationale eſt occupée,

de concert avec Nous, pour assurer les droits du Peuple & préparer son bonheur ; que l'on essayât d'émouvoir les esprits, soit par de vaines terreurs, & de fausses interprétations des Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par Nous, soit en entreprenant d'inspirer sur nos intentions des doutes aussi mal fondés qu'injurieux, & en voilant des intérêts ou des passions privées, du nom sacré de la Religion ?

Une opposition si coupable Nous affligeroit sensiblement, en même-temps qu'elle exciteroit toute notre animadversion. L'objet continuel de nos soins est de prévenir & de réprimer tout ce qui en porteroit le caractère. Nous avons même jugé digne de notre sollicitude paternelle d'interdire jusqu'aux signes qui seroient propres à manifester des divisions & des partis.

Mus par ces considérations, & instruits qu'en divers lieux du Royaume, des Particuliers se seroient permis de porter des cocardes différentes de la Cocarde Nationale que Nous portons Nous-mêmes ; & considérant les inconvéniens qui peuvent résulter de cette diversité, Nous avons cru devoir l'interdire.

En conséquence, faisons défenses à tous nos fidèles Sujets, & dans toute l'étendue de notre Royaume, de faire usage d'aucune autre cocarde que de la Cocarde Nationale.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Exhortons tous les bons Citoyens à s'abſtenir dans leurs diſcours, comme dans leurs écrits, de tous reproches ou qualifications capables d'aigrir les eſprits, de fomenter la diviſion, & de ſervir même de prétexte à de coupables excès.

Donné à Paris le 28 Mai 1790.

Signé LOUIS,

Et plus bas, DE SAINT-PRIEST.

A PARIS, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St. Jacques, N°. 31. 1790.

356